

Vincent Lambert : les juges n'ont pas autorité sur le bien et le mal

Article rédigé par *Mgr Michel Aupetit*, le 27 juin 2014

Le site de la Conférence des évêques de France a publié la réflexion de Mgr Michel Aupetit, évêque de Nanterre, médecin et membre du Conseil Famille et Société, sur la décision du Conseil d'État d'arrêter le traitement de Vincent Lambert. Cette décision a été suspendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

[Eglise.catholique.fr, 26/06/14] — M. Vincent Lambert est un homme de 38 ans victime d'un traumatisme crânien à la suite d'un accident. Son état correspond à ce que les médecins appellent l'état pauci-relationnel qu'on appelle aussi état de conscience minimale qui est à distinguer d'un état végétatif permanent. M. Lambert n'est pas en fin de vie. Il s'agit seulement de savoir si on arrête sa vie en supprimant l'alimentation et l'hydratation.

La première question qui se pose est de savoir si le fait de nourrir et de faire boire constitue un traitement ou un soin.

Certains affirment que, s'il s'agit d'un traitement, l'alimentation et l'hydratation peuvent être considérées comme un acharnement thérapeutique si elles sont maintenues. En revanche, s'il s'agit d'un soin, le fait de lui donner à boire et à manger n'entre pas dans le cadre une obstination déraisonnable mais d'une attention à autrui qui est le propre de l'humanité.

Certes, M. Lambert ne peut pas boire et manger tout seul étant donné son état de conscience voilà pourquoi le médecin qui le suit avait décidé d'arrêter.

La deuxième question est de savoir si ce que l'on fait en donnant à manger et à boire est vraiment au bénéfice de la personne soignée.

Par exemple, il arrive que certains patients puissent faire une fausse route à la suite d'une alimentation invasive. Dans ce cas, cette alimentation lui est plus nuisible qu'utile. Tant que la personne n'est pas en fin de vie et que son alimentation et son hydratation lui sont plus bénéfiques que nuisibles, le fait de l'arrêter devient alors un acte grave puisqu'il entraînera inéluctablement et délibérément sa mort.

La dignité humaine est dans sa faiblesse

Il est impossible actuellement de dire ce qu'un patient peut vivre encore de relations interpersonnelles dans un état de conscience minimale. Celles qui se tissent encore révèlent la profondeur de notre humanité qui est à l'origine de sa dignité.

L'Académie nationale de médecine a rappelé que le droit des patients d'avoir accès à l'alimentation ne peut

être conditionné par leurs capacités relationnelles. Cette position rejoint celle de l'Église qui persiste à défendre la dignité immuable de l'homme. Cette dignité ne vient pas d'un droit octroyé par un tiers : la société, les médecins ou les juges.

Les juges n'ont pas autorité sur le bien et le mal

Enfin, il faut savoir que le cas de M. Vincent Lambert est un cas particulier à partir duquel il est difficile de légiférer. Il y a plus de 1500 personnes qui sont dans le même état. Ce que l'on va décider pour lui va-t-il impacter sur les autres patients ? On a voulu donner aux juges la décision finale. Or, s'il appartient aux juges de dire le droit, ils n'ont pas autorité pour définir le bien ou le mal.

L'Église, protectrice de la vie et de la dignité, estime qu'« un patient en “état végétatif permanent” est une personne, avec sa dignité humaine fondamentale, à laquelle on doit donc procurer les soins ordinaires et proportionnés, qui comprennent, en règle générale, l'administration d'eau et de nourriture, même par voies artificielles ».

+ **Mgr Michel Aupetit**
évêque de Nanterre

Titre et intertitres de la rédaction.

Voir aussi, sur le site de la CEF :

[Note sur le cas de M. Vincent Lambert, par le Père Brice de Malherbe](#)
